

Département de la GIRONDE

A R R E T E

LE PREFET,
Commissaire de la République de la REGION AQUITAINE,
Commissaire de la République du département de la GIRONDE,
Commandeur de la légion d'Honneur,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux
souterraines,

VU le décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration
publique pour l'application de ce décret-loi,

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1937 pris en application
des articles 3 et 12 du décret du 4 mai 1937,

VU le décret du 21 avril 1959 étendant au département de la
GIRONDE les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 et du décret du 4 mai
1937 susvisés,

VU la demande du 28 septembre 1984 par laquelle M. le Président du
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de LA BREDE
sollicite l'autorisation d'exécuter un forage pour le
captage d'eaux souterraines sur le territoire de commune d'AYGUEMORTE
LES GRAVES,

VU les plans et autres pièces produits à l'appui de cette demande,

VU les pièces et résultats de l'enquête réglementaire à laquelle
a été soumise cette demande,

VU l'engagement pris par le pétitionnaire pour répondre aux craintes
émises lors de cette enquête par les habitants de la commune d'AYGUEMORTE LES GRAVES

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1983 donnant délégation de
signature en la présente matière à M. A. PESSON, Directeur régional de l'Indus-
trie et de la Recherche Aquitaine - Poitou-Charentes, et en cas d'absence ou
d'empêchement à M. Pierre Louis FRANCOIS Ingénieur des Mines,

ARRETE :

Art. 1er - M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable
de LA BREDE est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à faire effectuer le
forage pour captage d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de
AYGUEMORTE LES GRAVES au point de coordonnées lambert :

x = 271,44 y = 376,16 z = 5 m

La profondeur de l'ouvrage sera d'environ 360 m.

Art. 2 - L'autorisation est donnée pour une période probatoire d'un an durant
laquelle les opérations prescrites aux articles 4, 5 et 6 ci-après
devront être réalisées.

.../...

Au vu des constatations qui pourraient être effectuées durant cette période, l'autorisation sera reconduite si elles sont satisfaisantes ; dans le cas contraire, elle sera retirée.

Art. 3 - Le captage s'effectuera au niveau des sables inférieurs de l'Eocène Moyen.

L'exploitation sera conduite de manière que le débit ne dépasse pas un maximum de 150 m³/h et 3 000 m³/jour.

L'ouvrage sera équipé et l'exploitation conduite de manière à éviter toute perte d'eau. La tête du forage sera équipée à cet effet.

L'eau extraite sera utilisée pour l'alimentation en eau potable du syndicat des Eaux de LABREDE.

Art. 4 - Le forage sera exécuté conformément aux prescriptions du présent arrêté et, si elles n'y sont pas contraires, dans les conditions prévues au mémoire joint à la demande, lequel restera annexé à l'original de l'arrêté.

Toutes dispositions seront prises lors de l'exécution du forage :

1° - pour assurer la consolidation des terrains traversés et s'opposer, dans toute la mesure du possible, à toute déperdition des eaux des nappes souterraines ainsi qu'aux communications entre les niveaux aquifères rencontrés

2° - pour éviter la pollution des eaux de ces niveaux au cours des travaux.

3° - pour localiser et étudier les différents niveaux aquifères rencontrés.

Des prélèvements d'échantillons devront être effectués à chaque mètre d'avancement à raison de 2 dm³ au minimum par mètre. Ces prélèvements seront remis aux personnes habilitées à les recevoir par l'article 132 du Code Minier. Un tube-guide d'au moins 20 mm de diamètre sera installé pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

Un essai de pompage à débit constant sera effectué pendant une durée de 72 h.

Art. 5 - La personne autorisée à effectuer le forage devra prévenir M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche à Bordeaux au moins trois jours ouvrables à l'avance des dates auxquelles il sera procédé aux opérations suivantes :

- début du forage,
- pose des tubages étanches,
- arrêt des travaux,

et au moins huit jours à l'avance de la date à laquelle il sera procédé aux essais de débit et aux mesures du niveau piézométrique.

Elle devra immédiatement aviser M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche à Bordeaux des incidents importants survenus au cours des travaux.

Art. 6 - A la fin des travaux, la personne autorisée à effectuer le forage fera établir et adressera en trois exemplaires à M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche à Bordeaux une note dans laquelle seront relevées toutes les constatations faites au cours des travaux et les résultats obtenus.

Cette note fera ressortir notamment :

- la situation actuelle exacte et la profondeur de l'ouvrage,
- les caractéristiques du tubage,
- les mesures prises pour assurer l'isolement des eaux et des différents niveaux aquifères rencontrés,
- les caractéristiques du dispositif de captage,
- les mesures de débit et de niveau de l'eau effectuées sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche,
- le détail de l'utilisation prévue pour le débit total.

A cette note seront jointes :

- 1° - en 3 exemplaires, une coupe géologique du forage, établie par une personne qualifiée, indiquant en particulier la cote exacte de l'orifice, la nature, la profondeur et l'épaisseur des terrains et horizons géologiques traversés, ainsi que la profondeur des différents niveaux aquifères rencontrés,
- 2° - 3 copies certifiées conformes des bulletins des analyses d'eau effectuées dont l'exécution est rendue obligatoire par le présent arrêté.

Art. 7 - Au stade de l'exploitation, le forage sera équipé de façon que la mesure des niveaux piézométrique et dynamique puisse être faite en toute circonstance.

Le forage sera équipé d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche, dont le relevé sera adressé trimestriellement au Service Géologique régional du BRGM, Avenue du Docteur Albert Schweitzer à Pessac.

Une copie des résultats d'une analyse de contrôle de l'eau pompée devra également être transmise annuellement à ce service.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation devra être faite une fois par an au minimum.

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits pourra être effectuée périodiquement (en principe deux fois par an) sous la surveillance de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ou d'un agent délégué à cette fin, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage.

Un cahier d'exploitation du forage sera ouvert où seront consignés à leur date tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier sera tenu à la disposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et des agents délégués par celui-ci.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage devra veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Art. 8 - En cas d'abandon des travaux de forage, de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, le propriétaire du forage devra en aviser aussitôt M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche.

Il se conformera sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche à toutes les mesures qui lui seront prescrites pour obturer le forage et faire obstacle aux inconvénients précités.

Faute par lui de s'y conformer, il y sera pourvu d'office conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 8 août 1935 et de l'article 16 du décret réglementaire du 4 mai 1937.

Art. 9 - Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toute époque en tant que de besoin, aussi bien au cours de l'exécution du forage qu'en période d'exploitation afin d'assurer la conservation des nappes.

Art. 10 - Le présent arrêté sera notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de LABREDE

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'AGRICULTURE
- M. le Directeur départemental de l'EQUIPEMENT
- M. le Directeur départemental des AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.

Bordeaux, le 18 février 1985
Pr le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur des Mines,

Signé

P.L. FRANCOIS

Pour ampliation,

